BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N°026-2002/AN

PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DES DEPUTES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la résolution n°002-2002/AN du 05 juin 2002, portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;

VU la résolution n°003-2002/AN du 17 juin 2002, portant règlement de l'Assemblée nationale ;

a délibéré en sa séance du 20 août 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle qui comporte une indemnité permanente et une indemnité de sujétion.

Article 2 : L'indemnité permanente représente la rémunération de base des députés.

Cette indemnité est calculée par référence au barème de solde des agents de la Fonction Publique de catégorie P. Son montant est calculé à partir de la moyenne de l'indice terminal le plus bas et de l'indice terminal le plus élevé de cette catégorie.

Article 3 : L'indemnité de sujétion est égale à un tiers (1/3) de l'indemnité permanente.

Article 4 : L'indemnité parlementaire est perçue sans préjudice des allocations familiales.

Article 5 : Les députés perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée une indemnité journalière dont le taux correspond à 30 % de l'indemnité allouée aux membres du Gouvernement en mission à l'extérieur du pays dans la zone I Afrique.

Article 6 : Le règlement financier de l'Assemblée précisera les modalités d'application de la présente loi et définira le régime des indemnités spécifiques.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 août 2002.

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bana OUANDAOGO